



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF et l'ANPP,

Considérant les difficultés de gestion du feu bactérien causé par la bactérie Erwinia amylovora, organisme réglementé en pépinières,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 10/03/2025 au 08/07/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	BUFFER PROTECT NT
Numéro d'AMM	2219996
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Acide citrique Disodium phosphate
Concentration de la substance(s) active(s)	Acide citrique 80 % Disodium phosphate 22.7%
Mentions de dangers du produit	H315 : Provoque une irritation cutanée. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
Titulaire de l'autorisation	SAN Agrow Holding GmbH Industriestraße 20, 3130 Herzogenburg Autriche



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none">-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (Type A);-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;-EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter pardessus l'EPI vestimentaire précité ;-Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;-Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). <p>Pendant l'application – Pulvérisation vers le haut :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine : <ul style="list-style-type: none">-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B, ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine :<ul style="list-style-type: none">-Combinaison de protection de catégorie III type 4B avec capuche ;-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B, ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;-Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3. <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (Type A);-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;-EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter pardessus l'EPI vestimentaire précité ;-Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3. <p><u>Délai de rentrée</u> : 6 heures</p> <p><u>Protection du travailleur :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (Type A).
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Application durant la floraison et sur les zones de butinage uniquement dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou dans les 3 heures suivant le coucher du soleil.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none">-l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents-l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12603303	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Feu bactérien	Pommier et poirier en association avec Blossom Protect TM	9 kg/ha	5	Du stade BBCH 61 au stade BBCH 67	Type F

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 7 mars 2025

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation